



Arrêt

n° 103 015 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 02 février 1986. D'origine ethnique peulh et de confession musulmane, vous êtes membre du parti de l'Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG ci-après) depuis 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez avec votre cousin à Hamdallaye depuis 2006 et travaillez à l'hôpital de Donka comme infirmier depuis 2009. Membre de l'UFDG vous êtes président d'Hamdallaye, secteur 2. Le 27 septembre 2011, vous participez à une manifestation organisée par le parti collectif pour demander que la date des élections législatives soit fixée. Arrivé à hauteur du rond point de Bambeto, des militaires

débarquent et commencent à arrêter les manifestants. Vous essayez de vous enfuir, mais vous êtes rattrapé par les militaires, qui vous emmènent à l'escadron mobile numéro 2 d'Hamdallaye où vous êtes placé en cellule. Le 29 septembre 2011, vous êtes transféré à la Sûreté et interrogé sur votre identité et activités politiques. Vous êtes accusé de porter atteinte à la sûreté de l'Etat en organisant des manifestations non autorisées et êtes aussi poursuivi pour incitation à la désobéissance populaire à l'ordre public. Après avoir été frappé par les militaires, vous êtes jeté en cellule. Vous restez détenu jusqu'au 19 avril 2012, date de votre évasion. A votre sortie, votre cousin vous emmène à la clinique sociale ONG de Bambeto pour vous faire soigner et vous recommande de quitter le pays.

Vous fuyez donc la Guinée le 24 avril 2012, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 avril 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités qui vous ont arrêté lors d'une manifestation et mis en détention en raison de votre activisme pour l'UFDG et en raison de votre ethnie peule.

Toutefois, des contradictions et des lacunes portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.

Ainsi, si le CGRA ne remet pas en cause dans la présente décision votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, il ne peut cependant considérer comme établie la détention à la Sûreté de Conakry, du 29 septembre 2011 au 19 avril 2012 dont vous vous déclarez victime (Rapport d'audition 10/10/12, pp.11-13). En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu autant de temps - 7 mois - à la Sûreté, dans la mesure où toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont fait l'objet d'une grâce présidentielle et que depuis fin décembre 2011, toutes les personnes arrêtées et condamnées sont libres (voir SRB « Guinée : manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012, pp.13-14). Partant, le Commissariat Général remet en cause votre détention et les faits subséquents à celle-ci. Votre crainte en lien avec les événements du 27 septembre 2011 ne peut donc être établie.

Par ailleurs, concernant les deux premiers jours de détention à l'Escadron mobile de Hamdallaye du 27 au 29 septembre 2011, subséquents à votre arrestation, au vu du caractère lacunaire de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette incarcération. Ainsi, si au cours de votre récit libre, vous avez spontanément fait mention de coups reçus, de fortes chaleur et odeur, d'insultes en raison de votre ethnie, et du repas que l'on vous a apporté (R.A p. 11) ; lorsque l'agent du CGRA vous demande de parler de votre vécu en donnant d'autres détails, vous répondez simplement « c'est tout ce qui s'est passé » (R.A p.16). Questionné une seconde fois pour vous demander si vous ne pouvez pas raconter d'autres choses sur ces deux jours, vous répondez par la négative, concluant que le 29 vous avez été transféré à la Sûreté (R.A p.16). Force est de constater le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu carcéral, contraignant le Commissariat général à remettre en cause la réalité de cette incarcération.

En conclusion de tout ceci, au vu des importantes contradictions avec nos informations objectives et des nombreuses imprécisions inhérentes à vos déclarations, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, des raisons de croire que vous auriez rencontré les problèmes présentés pour votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011.

Concernant les accusations portées contre vous lors de l'interrogatoire à la Sûreté en raison de votre activisme au sein de l'UFDG -président du secteur de d'Hamdallaye 2- (R.A p.12), votre détention ayant été remise en cause, il n'est dès lors pas possible non plus d'y accorder foi.

Pour continuer, concernant les recherches dont vous déclarez faire l'objet (R.A p. 21), le Commissariat général ayant remis en cause la réalité de votre détention à la Sûreté, celui-ci reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et partant, les présumées recherches à votre encontre ne peuvent être considérées comme crédibles.

Concernant votre crainte en tant que peulh, étant donné que les événements à la base de votre crainte ont été remis en cause, il n'est pas possible de croire que vous soyez persécuté en cas de retour dans votre pays, à cause de votre appartenance ethnique. Soulignons par ailleurs, que vous avez déclaré ne pas avoir connu d'autres problèmes en raison de votre ethnie auparavant (R.A p.20). De surcroît, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalidier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité nationale représente un indice de votre nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Votre diplôme de Brevet de Technicien supérieur/Infirmier d'Etat atteste de votre formation scolaire en Guinée, ce qui n'est pas contesté par le CGRA mais n'a cependant aucun lien avec les faits invoqués. Votre attestation de travail à l'Hôpital National Donka datée du 26 septembre 2011 témoigne de votre activité professionnelle en tant qu'infirmier d'Etat en Guinée, ce qui n'est nullement remis en cause par le CGRA mais ne présente cependant aucun lien avec les faits invoqués. La carte de membre UFDG et l'attestation UFDG signée de la main de [F. O. F.], tendent à prouver votre implication dans le dit parti, laquelle n'a pas été discutée dans le cadre de cette décision. Concernant le certificat médical de ONG-Samu SOCIAL de Bambeto daté du 24 avril 2012, celui-ci explique vous avoir suivi en hospitalisation pour diarrhée, vomissement, amaigrissement, asthénie physique, anorexie, contusion, plaies ouvertes au dos et atteste d'une déshydratation, d'une malnutrition protéino-calorique et d'une salmonellose. Toutefois, le Commissariat général considère que ces constatations ne peuvent pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées et partant, ce document ne peut prouver vos dires.

Signalons que la lettre de témoignage datée du 7 mai 2012 évoquant une visite de militaires à votre domicile, est une correspondance à caractère privé dont la fiabilité ne peut pas être garantie. En conclusion, aucun de ces documents ne permet de rétablir la crédibilité défailante de votre récit et ne sont, de facto, pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si la combinaison de ces trois facteurs (vous êtes d'origine ethnique peule, sympathisant de l'UFDG et vous dites avoir participé à la manifestation de septembre 2011) peut suffire à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, il y a lieu de relever que, comme relevé supra, vous n'avez pu démontrer une crainte individuelle de persécution du fait d'être peul; que vous n'avez pu convaincre que votre sympathie pour l'UFDG soit, au vu des éléments repris supra, constitutive d'une crainte individuelle de persécution; que bien que votre participation à la manifestation de septembre 2012i n'a pas été remise en cause, cependant les conséquences de cette participation ne sont pas crédibles (à savoir votre détention). Partant, malgré la combinaison des trois facteurs énoncés ci-dessus, le Commissariat général ne peut conclure à une crainte individuelle dans votre chef.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques

d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est insuffisante,, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment une analyse individuelle de la réalité de la détention alléguée par le requérant au regard du document médical déposé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante dépose à l'audience plusieurs articles de presse issus de la consultation de sites internet concernant la situation sécuritaire, ethnique et politique en Guinée en février et mars 2013 ainsi qu'un témoignage du secrétaire fédéral du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) concernant le requérant (pièce n°7 dans le dossier de la procédure).

4.2. La partie défenderesse dépose à l'audience un rapport de son centre de documentation, le «Cedoca», daté du 26 mars 2013 et intitulé « Document de réponse – Les événements du 27 février 2013» (pièce n°9 du dossier de la procédure).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. Le Conseil estime que les articles déposés par la partie requérante qui se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi.

4.2.3. Par ailleurs, bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le document remis par la partie défenderesse a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de le communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

4.2.4. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4.3. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles relatifs à la situation en Guinée et datés de 2012.

4.3.1. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son statut de membre actif de l'UFDG et à son origine ethnique peulhe dans le contexte guinéen actuel. Il invoque avoir été détenu pendant sept mois à la Sûreté guinéenne suite à son arrestation lors de la manifestation organisée par les partis d'opposition le 27 septembre 2011.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire après avoir constaté que sa détention n'est pas crédible au vu d'informations en sa possession et du caractère lacunaire de ses déclarations à ce sujet ; qu'il n'est pas crédible qu'il soit persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son appartenance ethnique ; que les documents déposés ne permettent pas d'invalidier le sens de sa décision ; que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne peut donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5. Le Conseil relève que la nationalité guinéenne du requérant, son origine ethnique peuhle, sa profession d'infirmier, sa fonction de président d'une section de l'UFDG et sa participation à la manifestation de l'opposition du 27 septembre 2011 ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

5.6. La partie requérante, dans sa requête, reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu que la détention du requérant n'est pas crédible en se fondant sur une seule et unique contradiction établie, selon elle, entre la durée de cette détention et des informations en sa possession selon lesquelles toutes les personnes interpellées dans le cadre de cette manifestation sont libres depuis la fin du mois de décembre 2011. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante et considère que *« si un candidat réfugié ne peut se contenter d'invoquer une situation générale ou des informations générales sur la situation de son pays pour se prévaloir d'une protection internationale, à l'inverse, il ne peut être admis par le Conseil que la partie défenderesse se fonde sur ces seules informations générales pour remettre en cause la crédibilité d'un récit individuel, au détriment de l'obligation, qui lui incombe, d'un examen individuel du cas qui lui est soumis »*. Elle attire, par ailleurs, l'attention du Conseil sur le caractère détaillé et spontané de son récit, relatif aux circonstances de son arrestation et à sa détention.

5.7.1. Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les explications de la partie requérante et estimer que bien que les informations de la partie défenderesse jettent un doute sur la réalité de la détention de sept mois de la détention du requérant, il ne peut être conclu de manière catégorique, uniquement sur base des informations de la partie défenderesse, à l'absence de crédibilité de cette détention. Le Conseil peut également constater, avec la partie requérante, que le requérant a pu donner plusieurs informations et précisions sur sa détention de sorte qu'il n'est pas pertinent de lui reprocher un récit lacunaire et inconsistant à ce sujet comme l'expose la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil observe, enfin, qu'il n'est reproché au requérant aucune contradiction interne à son récit relatif à son arrestation et à sa détention. Le Conseil considère dès lors que les premier et deuxième motifs de la décision attaquée relatifs à la détention du requérant sont insuffisants pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Dans la mesure où les autres motifs dudit acte, portant sur les accusations dont le requérant a fait l'objet en détention et les recherches intentées contre lui suite à sa fuite, sont présentés par la partie défenderesse comme découlant de ces deux premiers motifs, le Conseil ne peut les estimer pertinents.

5.7.2 Le Conseil relève, en outre, que la partie requérante produit un certificat médical qui fait notamment état du fait que le requérant a souffert d'anorexie, de contusions, de plaies ouvertes au dos, d'une déshydratation et d'une malnutrition protéino-calorique. Le Conseil ne peut suivre le motif de la partie défenderesse selon lequel *« ces constatations ne peuvent pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées »* et que ce document ne peut prouver les déclarations du requérant. Le Conseil observe, au contraire, que ces séquelles sont compatibles avec les déclarations du requérant relatives aux mauvais traitements dont il allègue avoir été victime lors de sa détention, et estime que ce document médical constitue un indice des persécutions invoquées par le requérant.

5.8. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où il estime que la fonction de la partie requérante au sein de l'UFDG, sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, sa détention et les violences subies sont suffisamment établies au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

5.9. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que *« le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée »*.

5.9.1 Le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa fonction de président d'une section de l'UFDG et à son origine peulhe, en cas de retour dans son pays.

5.9.2. Le Conseil relève, en effet, que le requérant produit un nouveau document lors de l'audience, en l'occurrence une attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG circonstanciée qui confirme l'emploi, la fonction politique du requérant, son aide apportée aux militants de l'UFDG lors de manifestations réprimées par les autorités et les persécutions personnelles qu'il a subies. La partie requérante dépose également plusieurs articles portant sur les graves violations des droits de l'homme en Guinée lors des

dernières manifestations de février et mars 2013, confirmées par le document produit par la partie défenderesse lors de l'audience, dont ont été notamment victimes les militants de l'UFDG d'origine peulhe. Le Conseil peut en conclure que le requérant, actif au sein de l'UFDG et d'origine peulhe, au vu de son profil politique et du contexte ethnico-politique guinéen actuel qu'il étaye par plusieurs documents, risque d'être exposé à nouveau à des persécutions en cas de retour en Guinée.

5.10. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT